

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE LA
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE**
EN TANT
QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXE

Taxes Annexe PG.I

Liste des abréviations :

Office : Office de la propriété intellectuelle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée

PGPA : Loi sur les brevets et les dessins et modèles industriels de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (2000)

PGPR : Règlement sur les brevets et les dessins et modèles industriels de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (2002)

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ**PG**

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE LA
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE**

PG

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.
Taxe nationale :	Monnaie : Kina (PGK) Taxe de dépôt ¹ : PGK 1.000 Si la demande contient des listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés déposé sur un disque compact ou par d'autres moyens électroniques : PGK 1.500 Chaque demande divisionnaire pour un brevet : PGK 300 Taxe annuelle pour la deuxième année : PGK 170
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****PG****OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE LA
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE****PG***[Suite]*

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT):

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir) exigée².

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{3,4}

Justification du droit de déposer lorsque le déposant n'est pas l'inventeur^{3,4}

Justification du droit de revendiquer la priorité lorsque le déposant n'est pas le déposant qui a déposé la demande antérieure^{3,4}

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)⁴

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Toute personne physique ou morale domiciliée en Papouasie-Nouvelle-Guinée

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de "diligence requise"

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

- PGPR art. 4 **PG.01 LANGUE DE LA PROCÉDURE.** La langue de la procédure est l'anglais. Tout document qui fait partie de la demande internationale ou qui est soumis à l'office doit être en anglais ou être accompagné d'une traduction en anglais.
- PG.02 **TAXES (MODE DE PAIEMENT).** Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe PG.I.
- PGPA art. 31(2), (3) **PG.03 TAXES ANNUELLES.** Les taxes annuelles prescrites doivent être payées d'avance pour chaque année, en commençant une année après le dépôt de la demande de brevet. La taxe annuelle peut être payée jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'échéance, sous réserve qu'une taxe additionnelle telle que prescrite soit également acquittée.
- PGPR art. 28
- PGPR art. 26(1) **PG.04 TAXE POUR LA DÉLIVRANCE ET LA PUBLICATION.** Une taxe pour la délivrance et la publication doit être payée avant la délivrance du brevet. Le montant de cette taxe est indiqué à l'annexe PG.I.
- PGPA art. 54 **PG.05 DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE, POUVOIR ET ADRESSE DE SERVICE.** Si le déposant n'est pas domicilié en Papouasie-Nouvelle-Guinée, un mandataire doit être désigné. La désignation du mandataire doit être faite au moyen d'un pouvoir. Le pouvoir désignant le mandataire peut être déposé en même temps que la demande ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de dépôt. L'adresse du mandataire doit être considérée comme l'adresse de service, soit l'adresse à laquelle les communications destinées à la personne ou aux personnes ayant désigné le mandataire doivent être adressées.
- PGPR art. 7, 36, 39
- PCT art. 28 **PG.06 MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS.** Le déposant peut, à tout moment avant que le brevet ne soit délivré, modifier sa demande, sous réserve que les modifications n'aillent pas au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il figure dans la demande initiale.
- PGPA art. 22
- PCT art. 25 **PG.07 RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.** La procédure applicable est exposée aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Avant que toute décision contraire n'intervienne, le déposant dispose de l'opportunité d'être entendu en déposant une requête aux fins de fixation d'une audience. La requête aux fins de fixation d'une telle audience doit être faite par écrit et est soumise au paiement de la taxe prescrite.
- PCT règle 51
- PGPA art. 7
- PGPR art. 43
- PCT art. 24.2) **PG.08 EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale.
- PCT règle 48.2)
- PCT règle 82bis

TAXES**(Monnaie : Kina)**

Demande pour un brevet	1.000
Dans une demande de brevet, si la demande comprend un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés déposé sur un disque compact ou par tout autre moyen électronique	1.500
Chaque demande divisionnaire pour un brevet	300
Modification de la demande à l'initiative du déposant	170
Correction de la demande à l'initiative du <i>Registrar</i>	50
Préparation d'un abrégé par le <i>Registrar</i>	100
Modification de la demande sur invitation du <i>Registrar</i>	50
Taxe de délivrance et de publication	100
Dépôt d'une requête afin de faire opposition à la délivrance d'un brevet, d'un modèle d'utilité, ou d'un certificat de dessin ou modèle industriel	1.200
Taxes annuelles :	
– pour la 2 ^e année	170
– pour la 3 ^e année	200
– pour la 4 ^e année	240
– pour la 5 ^e année	270
– pour la 6 ^e année	330
– pour la 7 ^e année	400
– pour la 8 ^e année	460
– pour la 9 ^e année	550
– pour la 10 ^e année	640
– pour la 11 ^e année	700
– pour la 12 ^e année	750
– pour la 13 ^e année	800
– pour la 14 ^e année	900
– pour la 15 ^e année	1.000
– pour la 16 ^e année	1.100
– pour la 17 ^e année	1.200
– pour la 18 ^e année	1.300
– pour la 19 ^e année	1.400
– pour la 20 ^e année	0

Supplément pour paiement tardif des taxes annuelles Outre toute autre taxe payable en ce qui concerne cette question, 200 par mois ou fraction de mois, dans la période comprise entre l'anniversaire et le jour auquel la taxe est acquittée

Comment le paiement peut-il être effectué ?

Les taxes doivent être payées dans la monnaie de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, soit le Kina (PGK) de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Actuellement, le mode de paiement pour les déposants étrangers est le virement/chèque bancaire payable à l'autorité de promotion de l'investissement (*Investment Promotion Authority*).